



Chapitre d'actes

2017

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse

Cottier, Michelle

How to cite

COTTIER, Michelle. L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse. In: Les nouvelles formes de parentalité: Le temps du partage...et l'enfant? Actes du 7e Colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE). Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) (Ed.). Sierre. Sion : [s.n.], 2017. p. 31–41.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:97970>

L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse

Michelle COTTIER

Professeure à la Faculté de Droit, Université de Genève, Suisse

Introduction

L'évolution vers l'autorité parentale conjointe et la garde alternée est également arrivée en Suisse, bien que plus tard que dans d'autres pays. Quelle est l'approche du droit suisse quant à la coparentalité? En vue de répondre à cette question, cette contribution donne un aperçu des réformes juridiques récentes de notre pays, et de la jurisprudence y relative. Les sujets abordés sont les suivants: les nouvelles normes concernant l'exercice conjoint de l'autorité parentale; les critères d'attribution de l'autorité parentale exclusive en tant qu'exception à la règle de l'autorité parentale conjointe; les conditions qui, selon la jurisprudence, permettent d'admettre qu'une garde alternée est adaptée à la situation familiale; et finalement le lien entre la garde alternée et la réforme actuelle de l'entretien de l'enfant, et donc, le lien entre prise en charge de l'enfant et budget familial. En guise de conclusion, nous évoquerons deux pistes pour le développement du droit suisse dans le futur, dans le but de mieux soutenir les parents dans l'organisation de leur coparentalité, après une séparation ou un divorce.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale

a) L'autorité parentale conjointe en tant que règle

Par une réforme du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, la Suisse a introduit l'autorité parentale conjointe en tant que règle.¹ Ceci s'exprime en premier lieu par un inversement du rapport entre règle et exception: avant la réforme, l'autorité parentale exclusive était la règle, et l'autorité parentale conjointe n'était prononcée que si elle apparaissait compatible avec le bien de l'enfant. De plus, les parents devaient déposer une convention écrite pour obtenir l'autorité parentale conjointe de l'enfant.² Cette exigence a disparu du Code civil et, dorénavant, c'est seulement si l'autorité parentale conjointe est contraire au bien de l'enfant que le juge ou l'autorité de protection de l'enfant va l'attribuer à un parent seul.

b) Le contenu de l'autorité parentale

L'autorité parentale consiste dans la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en ce qui concerne

¹ Conseil fédéral, Message 2011, n. 1.3 ss.

² Cf. art. 296 al. 2, 298a, 298b al. 2, 298c, 298d al. 1 CC.

son éducation, sa représentation et l'administration de ses biens (art. 301 à 306 CC et 318 ss CC).³ L'autorité parentale est donc en premier lieu un pouvoir décisionnel, exercé de manière conjointe en cas d'autorité parentale conjointe. Elle ne suppose pas un modèle égalitaire de répartition des rôles.⁴

c) L'exercice conjoint du pouvoir décisionnel

Durant le processus législatif, certaines voix de la doctrine juridique et de la pratique ont exprimé leur crainte que l'exercice conjoint de ce pouvoir décisionnel puisse entraîner une multiplication des disputes autour de questions de peu d'importance, ainsi que la création d'une opportunité, pour le parent qui ne prend pas en charge l'enfant au quotidien, de s'immiscer de manière inappropriée dans la vie de l'autre parent.

Cette crainte reposait, entre autres, sur les résultats d'un projet de recherche à grande envergure au sujet de la pratique du droit de divorce dirigé par Andrea Büchler et Heidi Simoni. Selon un sondage effectué auprès de parents divorcés, l'exercice conjoint de l'autorité parentale causait surtout des problèmes dans des situations de répartition traditionnelle des tâches. Parmi les parents qui avaient l'autorité parentale conjointe, seuls 10% des parents qui prenaient en charge l'enfant au quotidien étaient satisfaits de la situation, tandis que le taux de satisfaction des parents qui exerçaient uniquement un droit de visite s'élevait à 75%.⁵ Autrement dit, les mères qui prenaient en charge l'enfant au quotidien indiquaient ne pas être très contentes que les pères ne participent pas au travail non rémunéré, mais disposent du même pouvoir décisionnel.

Le législateur a pris ces préoccupations en compte et a introduit une disposition prévoyant des pouvoirs décisionnels exclusifs du parent qui prend en charge l'enfant. Ce parent a la compétence de prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ainsi que d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1^{bis} CC). Selon le Message du Conseil fédéral⁶, les questions courantes sont surtout liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En sont en revanche exclues les décisions qui concernent un changement d'école ou de religion, qui doivent être prises par les deux parents. Une décision urgente est par exemple une urgence médicale, mais pas un traitement dentaire onéreux, qui peut être planifié d'avance. L'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable lorsque celui-ci est parti en voyage sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone où le joindre.

Selon une partie de la doctrine, qui peut s'appuyer sur les débats parlementaires, ce droit revient aussi bien au parent qui détient la garde, qu'au parent

³ Meier/Stettler 2014, n. 448.

⁴ Conseil fédéral, Message 2011, n. 1.5.2.

⁵ Büchler/Cantieni/Simoni 2007, p. 207 ss.

⁶ Conseil fédéral, Message 2011, p. 8344.

qui ne détient pas la garde, pendant le temps où il prend en charge l'enfant, par exemple pendant les weekends de visite.⁷ Une autre partie de la doctrine admet que seul le parent détenteur de la garde a ce droit.⁸ Le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de trancher la question.

d) Le changement du lieu de résidence de l'enfant

Avant la réforme de 2014, l'attribution du droit de garde (Obhutsrecht) à un parent donnait à ce dernier le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il pouvait donc déménager avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent, même en situation d'autorité parentale conjointe.⁹ Le législateur a souhaité écarter cette compétence du parent gardien et mieux protéger les liens entre le parent non gardien et l'enfant. Par conséquent, la loi part aujourd'hui du principe qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale doit, même en cas de garde exclusive, demander l'accord de l'autre parent s'il veut modifier le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC). Subsidiairement, s'il n'est pas possible de recevoir cet accord, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant décide (art. 301a al. 1 CC).

La loi mentionne deux situations dans lesquelles l'accord des deux parents est nécessaire: le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (let. a); le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b).

Le Tribunal fédéral souligne cependant que l'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas, selon la Haute Cour, priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.), en les empêchant de déménager. Le juge doit par conséquent examiner s'il convient que le lieu de résidence de l'enfant reste le même ou soit transféré au nouveau domicile du parent qui a décidé de déménager.¹⁰

Critères d'attribution de l'autorité parentale exclusive

Le premier arrêt du Tribunal fédéral traitant des critères que requiert - en tant qu'exception à la règle de l'autorité parentale conjointe- l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent a été rendu le 27 août 2015.¹¹ Il a suscité beaucoup d'intérêt de la part des médias, suite à l'opinion divergente du juge Felix Schöbi entre autres,¹² qui a exprimé lors des délibérations publiques du Tribunal, aux dires des médias, son souci que la nouvelle loi reste lettre morte si l'existence d'un conflit de loyauté pour

⁷ Schwenger/Cottier, BSK-ZGB, n. 3b ad art. 301.

⁸ Büchler/Maranta, n. 58 s.

⁹ ATF 136 III 353 ss.

¹⁰ Arrêt du TF 5A_641/2015 du 3 mars 2016, cons. 4.1.

¹¹ ATF 141 III 472 ss.

¹² <https://www.letemps.ch/suisse/2015/08/27/ombres-planent-autorite-parentale-conjointe>.

l'enfant suffisait à elle seule à justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des deux parents.

Avant cet arrêt, la doctrine juridique avait débattu de la question de l'interprétation des travaux préparatoires, qui n'étaient pas clairs en ce qui concerne les critères d'attribution de l'autorité parentale exclusive: le Message du Conseil fédéral avait mis la barre très haut et demandé des causes qui justifieraient un retrait de l'autorité parentale selon l'art. 311 CC. Or, il s'agit de la mesure la plus incisive dans le cadre du dispositif de protection de l'enfant, qui n'est appliquée que très rarement et dans des cas très graves, comme par exemple l'emprisonnement de très longue durée d'un parent. Les débats parlementaires allaient dans une autre direction, admettant qu'un conflit important et durable pouvait aussi justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul parent.

Le Tribunal fédéral a suivi la majorité de la doctrine et a précisé que les critères pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale n'étaient pas les mêmes que ceux prévalant pour son retrait dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant. Une incapacité de communication ou de coopération importante et persistante des parents justifie l'attribution exclusive lorsqu'un impact négatif pour l'enfant peut ainsi être diminué (consid. 4).¹³

Selon la Haute Cour, une attribution exclusive ne se justifie pas en cas de disputes ponctuelles ou de divergences d'opinions usuelles. Le principe de subsidiarité commande d'examiner si l'attribution exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale ne pourrait pas suffire à apaiser la situation, notamment en cas de conflit important mais limité à un thème déterminé.¹⁴

Pour les autorités de protection de l'enfant et les juges, cet arrêt signifie qu'il faut d'abord, avant d'attribuer l'autorité parentale exclusive à un parent, tenter d'apaiser la situation en attribuant certaines compétences à un parent. Les art. 307 ss CC mettent à disposition un éventail encore plus grand de mesures, comme notamment la médiation. Le juge ou l'autorité de protection de l'enfant peut recommander une médiation selon les art. 297 al. 2 CPC et art. 314 al. 2 CC, et ils ont même la possibilité d'ordonner la médiation en tant que mesure de protection de l'enfant selon l'art. 307 al. 3 CC¹⁵.

La garde alternée dans la jurisprudence actuelle

L'interprétation de la notion de «garde» en droit suisse n'est aujourd'hui malheureusement pas très claire. Le Code civil ne contient pas de définition légale de ce concept. Des définitions utilisées dans la doctrine sont notamment «l'encadrement

¹³ ATF 141 III 472 ss.

¹⁴ ATF 141 III 472, consid. 4.

¹⁵ Cf. aussi les arrêts de l'Obergericht du canton de Zurich du 22 juin 2015, PQ140093, et du 8 janvier 2015, ZR 114/2015, p. 65.

quotidien de l'enfant et (...) l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante»¹⁶ ou «la faculté de vivre en ménage commun avec l'enfant et de s'occuper de sa prise en charge et son éducation au quotidien»¹⁷.

Lorsque les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, la garde peut soit être confiée exclusivement à l'un des parents, soit être partagée avec l'autre parent (garde alternée ou partagée), par accord entre les parents ou, en cas de désaccord, par décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant.

Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée.¹⁸ Selon le Tribunal fédéral, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales.¹⁹ Certains auteurs admettent une garde alternée à partir d'une prise en charge d'au moins 30% du temps par chacun des parents.²⁰

Le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de formuler des lignes directrices qui guident les tribunaux et autorités de protection de l'enfant dans leurs décisions concernant la garde alternée. S'appuyant sur le Message du Conseil fédéral, le TF a rappelé que la garde alternée ne pouvait pas être déduite du principe de l'autorité parentale conjointe et qu'elle devait apparaître dans l'examen du juge comme la meilleure solution pour le bien de l'enfant, selon les circonstances concrètes, en particulier selon l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux non seulement entre eux, mais aussi par rapport à l'école.²¹

L'accord des parents n'est plus, pour le Tribunal fédéral et la doctrine, une condition nécessaire à la garde alternée.²² Cependant, l'absence d'accord peut indiquer une difficulté de collaboration entre les parents, dont le juge doit tenir compte, notamment lorsque la relation entre eux est particulièrement conflictuelle. L'instauration d'une garde alternée dans un tel contexte est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, puisqu'il expose celui-ci de manière récurrente au conflit parental.²³

Dans la situation à la base de cet arrêt, le père avait volontairement renoncé à voir ses enfants durant plusieurs mois, en réaction aux diverses décisions judiciaires refusant la garde alternée. Selon le Tribunal fédéral «l'autorité cantonale a ainsi

¹⁶ Meier/Stettler 2014, n. 462.

¹⁷ Schwenzer/Cottier, BSK-ZGB, n. 6 ad art. 296.

¹⁸ Cf. Gloor N. 2015, p. 342.

¹⁹ Arrêt du TF 5A_46/2015 du 26.05.2015, consid. 4.4.3.

²⁰ Salzgeber/Schreiner 2014, p. 68; Sünderhauf/Widrig 2014, p. 893 (33%); cf. aussi Gloor N. 2015, p. 342, n. 69. Les 30% ont également été mentionné dans le cadre des débats parlementaires, cf. von Graffenried, BO 2015 CN 79.

²¹ Arrêt du TF 5A_46/2015 du 26 mars 2015, consid. 4.4.3. et référence: TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 3 et 4.3.

²² Arrêt du TF 5A_46/2015 du 26 mars 2015, consid. 4.4.5; Tribunal cantonal FR du 12 janvier 2015, RFJ 2015 1; Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, n. 10.137; Widrig 2013, p. 910; Gloor U./Schweighauser 2014, p. 10; Bernard/Meyer Löhner 2014, n. 21.

²³ Arrêt du TF 5A_46/2015 du 26 mars 2015, consid. 4.4.5 et référence à un arrêt rendu sous l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur du principe de l'autorité parentale conjointe en tant que règle: arrêt du TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014, consid. 4.3 se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) rendu dans l'affaire n. 9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss. Cf. aussi l'arrêt du TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015.

considéré à juste titre que le recourant avait fait passer son propre intérêt à mener à bien son combat judiciaire et à obtenir la décision souhaitée avant celui de ses enfants à entretenir des relations régulières avec lui. Le recourant est apparu si obnubilé par l'idée d'obtenir la garde alternée -qu'il considérait comme étant la seule solution juste et équitable à son égard- qu'il n'était plus à même d'identifier les besoins de ses enfants et de prendre les décisions que leur propre bien imposait». ²⁴ La préservation du bien de l'enfant implique selon cette jurisprudence, que le conflit parental puisse être géré de façon adéquate par les parents, y compris pendant la procédure judiciaire, afin de préserver une collaboration minimale nécessaire à un exercice conjoint de la garde.

Cette jurisprudence est compatible avec les résultats de la recherche en sciences sociales. Selon cette dernière, la garde alternée est notamment déconseillée ou ne correspond pas au bien de l'enfant en situation de forte conflictualité. Il faut que les parents aient un minimum d'entente, afin qu'ils puissent communiquer et se coordonner pour le bien-être de l'enfant. ²⁵

Il n'existe pas encore d'études empiriques concernant la pratique suisse en matière de garde alternée sous le droit actuel. Une étude sous l'ancien droit a cependant démontré une faible fréquence d'arrangements qui implique la résidence alternée de l'enfant («Wechselmodell»): sur les 547 jugements de divorce étudiés, rendus en 2002 et 2003, uniquement 5,1% prévoyait cet arrangement. ²⁶ Au vu du débat de société actuel et de la sensibilité accrue des professionnels qui a eu lieu depuis lors, il est bien possible que l'instauration de garde alternée soit plus fréquente en Suisse aujourd'hui.

La garde alternée et la réforme de l'entretien de l'enfant

Le 1^{er} janvier 2017, le nouveau droit de l'entretien de l'enfant entre en vigueur. ²⁷ La réforme veut remédier à l'inégalité de traitement entre l'enfant de parents divorcés et celui de parents non mariés séparés. Avant la réforme, la loi prévoyait déjà pour les parents divorcés une contribution d'entretien qui prend en compte l'ampleur et la durée de la prise en charge de l'enfant (art. 125 al. 2 ch. 6 CC). Cependant, une telle contribution n'existait pas pour un parent non marié. ²⁸

La réforme introduit une nouvelle « contribution de prise en charge ». Pour les parents mariés et divorcés, le calcul du coût de la prise en charge de l'enfant doit dorénavant être effectué dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien destinée à l'enfant, et non de la contribution d'entretien du conjoint ou de l'ex-conjoint. Pour les parents non mariés, les coûts de la prise en charge ne faisaient auparavant pas partie du calcul. Le nouveau droit obligera les tribunaux à inclure ces coûts dits

²⁴ Arrêt du TF 5A_46/2015 du 26 mars 2015, cons. 4.5.

²⁵ Neyrand 2015.

²⁶ Cantieni 2007, p. 175.

²⁷ Code civil suisse (Entretien de l'enfant), modification du 20 mars 2015, RO 2015 4299.

²⁸ Conseil fédéral, Message 2013, n. 1.3.1., p. 522 s.

« indirects » dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant, ce qui améliore la situation pécuniaire de l'enfant de manière importante.

Le Conseil fédéral précise « que le but de la présente révision est de permettre à chaque enfant de bénéficier de la meilleure prise en charge possible. Il ne s'agit donc pas de privilégier une prise en charge par les parents, par rapport à une prise en charge assurée par des tiers, mais de faire en sorte que cette option puisse être retenue si elle est dans l'intérêt de l'enfant, indépendamment du statut des parents ». ²⁹ Si les rôles parentaux étaient répartis de manière traditionnelle avant la séparation, le parent qui s'occupait des enfants pourrait ainsi continuer à le faire grâce au montant de prise en charge intégré dans la contribution de l'enfant.

Dans le cadre de la réforme du droit de l'entretien, le Conseil fédéral, dans son Message, a estimé « qu'il serait inopportun d'imposer la garde alternée à tous les parents vivant séparés. Le caractère rigide d'une telle réglementation serait de plus en contradiction avec la conception libérale du droit suisse de la famille, qui n'impose pas un modèle de vie spécifique mais laisse aux parents le soin de décider de manière autonome de la répartition des tâches entre eux ». ³⁰

Le Parlement fédéral a souhaité aller plus loin, et a, sans mettre en cause l'orientation libérale, introduit des dispositions qui demandent au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant d'examiner, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. ³¹ Les délibérations parlementaires font comprendre que le législateur a voulu exprimer sa préférence pour ce mode égalitaire d'organisation de la coparentalité, sans vouloir le prescrire en tant que modèle unique. ³²

Il se pose alors la question de la relation entre les deux buts législatifs: augmenter la contribution d'entretien destinée à la prise en charge de l'enfant, et promouvoir la garde alternée. Il se pose plus particulièrement la question de la détermination des contributions d'entretien des deux parents dans le contexte de la garde alternée.

Le Message du Conseil fédéral souligne que même en cas de garde alternée 50-50 exercée par des parents actifs sur le marché du travail, le fait que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer son propre entretien peut amener à la fixation d'une contribution qui permette la prise en charge de l'enfant conformément à son intérêt, et qui sera à la charge de l'autre parent. Si les prestations en nature fournies par les parents sont équivalentes, les autres prestations doivent être réparties en fonction des possibilités et des ressources de chaque parent. ³³

²⁹ Conseil fédéral, Message 2013, n. 1.5.2, p. 533.

³⁰ Conseil fédéral, Message 2013, n. 1.6.2, p. 545 ss.

³¹ Art. 298 al. 2ter et art. 298b al. 2ter nCC.

³² Cf. Engler, BO 2015 CE 187; von Graffenried, BO 2015 CN 422.

³³ Conseil fédéral, Message 2013, n. 2.1.3, p. 557.

En même temps, les limites de la répartition des coûts directs et indirects de l'enfant entre les parents se révèlent: la garde alternée, idéalement, veut dire que les deux parents travaillent à temps partiel. Cependant, une réduction du taux d'activité lucrative du débirentier ne peut souvent pas (dans la situation typique) être compensée par une augmentation du temps de travail rémunéré de l'autre parent. Pourquoi? Dans la situation typique, un parent, en règle générale la mère, a réduit son taux d'activité après la naissance du premier enfant et par conséquent, au moment de la séparation, dispose d'une capacité de gain réduite comparée à l'autre parent qui avait assumé le rôle de pourvoyeur.³⁴ En outre, en Suisse, les parcours professionnels sont toujours très majoritairement genrés, et les femmes choisissent -en conformité avec les normes sociales- des professions moins bien payées que les hommes.³⁵ Par exemple, Madame, en augmentant son taux d'activité en tant qu'infirmière, ne pourra pas compenser la réduction du taux d'activité de Monsieur, dans sa profession d'informaticien.

Pour les familles qui se trouvent dans des situations moins aisées, il existe le risque de l'apparition ou de l'augmentation d'un déficit si une répartition des rôles traditionnelle est modifiée en garde alternée au moment de la séparation. Un conflit est ainsi créé entre deux intérêts: celui d'encourager le partage égalitaire de la prise en charge de l'enfant d'un côté, qui entraîne dans bien des cas des revenus inférieurs du parent débiteur, en règle générale le père, et de l'autre, celui d'éviter un déficit et une dette d'aide sociale du parent avec la capacité de gain inférieur, en règle générale la mère.³⁶ L'exemple français démontre que ce risque de précarisation des femmes dans la situation de garde alternée est bien réel.³⁷

Perspectives de développement du droit suisse

Pour conclure, nous évoquerons deux possibles pistes pour le développement futur du droit suisse.

En ce qui concerne l'exercice de la coparentalité, nous avons vu que le Tribunal fédéral exige de la justice familiale un certain effort pour éviter les conflits qui persistent. Certains cantons ont développé des offres de soutien à la résolution de conflit qui sont prometteurs, comme la consultation imposée (*angeordnete Beratung*) à Bâle³⁸ et à St. Gall³⁹, où il est fait usage de la médiation, prévue par la loi.

En ce qui concerne le but de participation des deux parents à la prise en charge de l'enfant, nous pouvons constater que le législateur suisse a opté pour une conception libérale, qui n'impose pas un mode de répartition des rôles particulier. Cette conception

³⁴ Cf. Office fédéral de la statistique 2014.

³⁵ Cf. Office fédéral de la statistique 2016, p. 12.

³⁶ Cf. aussi Geiser 2013, p. 200 ss.

³⁷ Bonnet/Garbinti/Solaz 2015.

³⁸ Banholzer et al 2012.

³⁹ http://www.gerichte.sg.ch/home/dienstleistungen/nuetzliche_informationen/mitteilungen_zum_familienrecht/angeordnete_beratung.html (consulté le 18 mai 2016).

se retrouve aussi dans les politiques familiales du pays: on constate une absence de structures d'accueil et de prise en charge des enfants qui faciliteraient la participation des deux parents à l'éducation des enfants avant ou après une séparation.⁴⁰

Pour le futur, deux pistes se dessinent pour créer les conditions-cadres à la coparentalité après une séparation ou un divorce en Suisse: d'une part, l'introduction de politiques familiales qui rendraient possible l'organisation égalitaire de la prise en charge des enfants pour toutes les familles, quelles que soient leurs ressources financières et sociales. D'autre part, la promotion des modes alternatifs de résolution des conflits et de soutien au consensus parental, comme notamment la consultation imposée et la médiation.

⁴⁰ Felfe et al. 2013.

Références bibliographiques

Banholzer, K. et al. (2012). Angeordnete Beratung - ein neues Instrument zur Beilegung von strittigen Kinderbelangen vor Gericht. *FamPra.ch*, 1, 111-125.

Bernard, S. et Meyer Löhner, B. (2014). Kontakte des Kindes zu getrennt lebenden Eltern: Skizze eines familienrechtlichen Paradigmenwechsels. *Jusletter du 12 mai*.

Bonnet, C., Garbinti, B. et Solaz, A. (2015). Les conditions de vie des enfants après le divorce. *Insee Première*, 1536.

Büchler, A. et Maranta, L. (2014). Das neue Recht der elterlichen Sorge. *Jusletter du 11 août*.

Büchler, A., Cantieni, L. et Simoni, H. (2007). Die Regelung der elterlichen Sorge nach Scheidung de lege ferenda - ein Vorschlag. *FamPra.ch 2007*, 8, 207-228.

Cantieni, L. (2007). *Gemeinsame elterliche Sorge nach der Scheidung. Eine empirische Untersuchung*. Berne Suisse: Stämpfli.

Conseil fédéral. (2013, 29 novembre). Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant). FF 2014 p. 531 ss (cité: Message 2013).

Conseil fédéral. (2011, 16 novembre). Message concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale). FF 2011 p. 8315 ss (cité: Message 2011).

Felfe, C. et al. (2013). *Quels sont les enjeux de l'accueil extra-familial des enfants en termes d'égalité entre femmes et hommes?* St-Gall, Suisse: Etude PNR 60 «Accueil extra-familial des enfants et égalité» .

Geiser, T. (2013). Die Neuregelung des Familienunterhalts im Lichte der Neuregelung der elterlichen Sorge. Dans A. Rumo-Jungo, P. Pichonnaz, B. Hürlimann-Kaup et C. Fountoulakis, *Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer* (p. 187-201). Berne, Suisse: Stämpfli.

Gloor, N. (2015). Der Begriff der Obhut. *FamPra.ch*, 16, 331-353.

Gloor, U. et Schweighauser, J. (2014). Die Reform des Rechts der elterlichen Sorge - eine Würdigung aus praktischer Sicht. *FamPra.ch*, 15, 1-25.

Hausheer, H., Geiser, T. et Aebi-Müller, R.E. (2014). *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*. Berne, Suisse: Stämpfli.

Meier, P. et Stettler, M. (2014). *Droit de la filiation*. Zurich, Suisse: Schulthess.

Neyrand, G. (2015). Le statut de la résidence alternée dans l'élaboration d'une coparentalité démocratique en France. Dans G. Neyrand, G. Poussin et M.-D. Wilpert (dir.), *Père, mère après séparation: Résidence alternée et coparentalité* (p. 55-82). Toulouse, France: Erès.

Office fédéral de la statistique (2014). Famille et organisation familiale. *Demos, Newsletter*, 2.

Office fédéral de la statistique (2016). Indicateurs du marché du travail 2016. Neuchâtel, Suisse: OFS.

Salzgeber, J. et Schreiner, J. (2014). Kontakt- und Betreuungsmodelle nach Trennung und Scheidung, *FamPra.ch*, 14, 66-91.

Schwenzer, I. et Cottier, M. (2014). art. 296, art. 301a. Dans H. Honsell, N.D., Vogt, et T. Geiser (dir.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB*. Bâle, Suisse: Helbing Lichtenhahn.

Sünderhauf, H. et Widrig, M. (2014). Gemeinsame elterliche Sorge und alternierende Obhut. *PJA – Aktuelle juristische Praxis*, 7, 885-904.

Widrig, M. (2013). Alternierende Obhut - Leitprinzip des Unterhaltsrechts aus grundrechtlicher Sicht. *PJA – Aktuelle juristische Praxis*, 6, 903-911.